

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 1^{er} AVRIL 1852.

Rapport de la Commission des Finances chargé d'examiner le Budget du Ministère des Finan- ces, pour l'exercice 1853.

(Voir les Nos 93 et 127 de la Chambre des Représentants, et le N° 68 du Sénat.)

Présents : MM. ZOUBE, Président; LAOUREUX; GRENIER-LEFEBVRE; GILLÈS DE S'GRAVENWEZEL; le Baron DELLAFAILLE, Rapporteur.

MESSIEURS,

Le Budget du Département des Finances ne peut plus, à moins de circonstances extraordinaires, donner lieu à des observations bien étendues. L'expérience a fait connaître l'état du personnel et le montant des frais que nécessitent les divers services, et le taux normal des crédits variables s'exprime par une moyenne peu sujette à des fluctuations importantes.

Le rapport de la section centrale de la Chambre des Représentants rappelle d'ailleurs que des économies notables ont été opérées aux Budgets de 1849, 1850, 1851, 1852 et 1853. Le chiffre des réductions s'élèvera l'année prochaine à 849,780 francs et doit arriver ultérieurement à 971,000, lorsque l'organisation de 1849 aura produit tous ses effets.

Votre Commission ne peut qu'applaudir à ce résultat et encourager M. le Ministre des Finances à persévérer dans cette voie d'économie.

Comparé au Budget de 1852, le Budget de 1853 offre une différence en moins de 47,825 fr.

Dans cet état de choses, votre Commission a cru pouvoir restreindre son examen aux changements peu nombreux introduits au Budget.

CHAPITRE PREMIER.

ADMINISTRATION CENTRALE.

ART. 3. Honoraires des avocats et avoués.—Frais de procédure.

Cet article a subi une réduction de 2,000 fr. Elle résulte de mesures économiques prises par l'administration.

CHAPITRE III.

ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES, DOUANES ET ACCISES DANS LES PROVINCES.

ART. 15. Service des contributions directes, etc. Traitements fixes.

Il y a une majoration de 24,800 francs.

Cette augmentation provient de ce qu'on a modifié l'organisation de quelques bureaux de douanes et surtout de ce qu'on a dû renforcer le personnel des accises, à cause des lois d'impôt récemment votées. L'augmentation monte à 53,500 francs, mais elle se réduit à 24,800 francs par diverses suppressions d'emplois. Votre Commission la trouve bien justifiée, dans l'exposé des motifs, et vous propose de la ratifier.

ART. 22. Service des douanes et de la recherche maritime.

Réduction 27,200 fr.

Cette diminution provient de la suppression d'un emploi de sous-lieutenant des douanes à Liège, et de plusieurs autres emplois établis pour la surveillance de la frontière hollandaise. M. le Ministre croit que cette dernière mesure est praticable à cause du traité conclu avec les Pays-Bas pour la répression de la fraude et nous partageons son opinion.

ART. 20. Traitements temporaires.

Cet article offre une réduction de 53,000 fr.

ART. 21. Frais de bureau et de tournées.

L'augmentation de 22,200 fr. qui se remarque à cet article est un simple transfert de pareille somme retranchée à l'art. 24.

M. le Ministre des Finances fait observer qu'à partir de 1849 il a supprimé les allocations accordées pour frais de bureau aux directeurs des contributions et fait liquider directement sur le Budget les dépenses qu'elles devaient couvrir.

Aujourd'hui qu'une expérience de trois années, a permis d'apprécier exactement les frais réels de bureau, il se propose de rétablir le système plus simple des abonnements.

L'allocation dont il s'agit s'élevait en 1848 à 60,600 fr. ; elle se réduit désormais à 43,200 fr., différence en moins, 17,400 fr.

Votre Commission fait remarquer avec plaisir que cette utile expérience a réduit ces frais de près d'un tiers.

ART. 22. Indemnités, primes et dépenses diverses.

Majoration, 7,000 francs.

Cette augmentation est indispensable, dit le Ministre, pour allouer aux employés des nouvelles sections ambulantes des accises l'indemnité annuelle de 500 francs, tenant lieu de frais de route, aux termes de l'art. 49 de l'arrêté organique du 24 avril 1849. Elle est, en effet, le résultat nécessaire de l'accroissement bien motivé du personnel des accises, et Votre Commission vous propose de l'allouer.

ART. 24. Matériel.

Le crédit a été diminué d'une somme de 22,200 francs reportée à l'art. 21.

CHAPITRE IV.

ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES.

ART. 26. Personnel.

Cet article subit une augmentation de 10,800 fr. Les développements du budget nous apprennent qu'elle résulte : 1° de la création de trois nouvelles places de vérificateur exigeant une allocation de 12,100 fr. portée en plus au litt. C.; 2° d'une somme de 2,400 fr. ajoutée au litt. E. Cette dernière augmentation se compose de 1,500 fr. transférés du litt. I, formant le traitement d'un second commis chargé de remplir les fonctions de garde-magasin du timbre à Hasselt et de 900 fr. prélevés sur le même litt. formant trois suppléments de traitement de 300 fr. alloués à autant d'employés du même grade, chargés des mêmes fonctions dans d'autres provinces. Cette augmentation se réduit pour le litt. L, à 1,500 fr. par suite d'un transfert de 900 fr. au litt. C. de l'art. 31.

L'article se trouve donc augmenté, de ces deux chefs, d'une somme de 13,600 fr., mais il subit au litt. I deux réductions : l'une effective de 400 fr. et l'autre de 2,400 transférée, comme nous venons de le dire, au litt. E. L'augmentation réelle est donc de 10,800 fr.

Cette majoration est motivée, en ce qui concerne sa très-grande partie, sur le surcroît de travail, qui résultera de la loi des successions. Le Ministre fait même pressentir la nécessité éventuelle de renforcer encore le personnel des employés. Cette raison est évidemment fondée et le chiffre ne paraît pas exagéré.

ART. 27. Domaines. — Traitements.

Cet article présente une majoration de 475 francs et une réduction de 500. Différence, 25.

ART. 29. Remises des receveurs, etc.

Augmentation, 7,500 francs.

Les remises accordées aux receveurs de l'enregistrement, s'élèveront en raison des nouvelles recettes qui seront la conséquence de la loi sur les successions. Le Ministre évalue le supplément nécessaire de 25 à 28,000 francs, mais comme le crédit actuel a laissé, les deux dernières années, une somme d'environ 22,000 francs sans emploi, il n'est pétitionné qu'un supplément de 7,500 francs.

Ces prévisions nous paraissent justes. Au surplus, un crédit de cette espèce ne saurait être rigoureusement déterminé, puisque la quotité de la dépense dépend de la hauteur des recettes.

ART. 31. Matériel.

L'Augmentation de 900 francs provient d'un transfert de l'art. 26.

CHAPITRE V.

ADMINISTRATION DE LA CAISSE GÉNÉRALE DE RETRAITE.

ART. 32. Administration centrale.

Cette administration ayant été simplifiée, il en est résulté une économie de 4,500 francs.

(4)

ART. 53. Matériel.

Réduction, 6,000 francs.

ART. 55. Remises proportionnelles et indemnités aux fonctionnaires chargés de la recette et du contrôle.

L'expérience a permis d'apprécier, plus exactement, l'importance des recettes probables et de réduire le chiffre des remises présumées d'une somme de 27,500 fr.

En résumé, Messieurs, Votre Commission a trouvé les augmentations de crédit peu nombreuses, bien justifiées et amplement couvertes par les économies, puisque le chiffre total du Budget est abaissé de 47,825 fr. Elle vous propose, à l'unanimité, l'adoption de ce Budget, tel qu'il vous a été transmis par la Chambre des Représentants.

Bruxelles, le 1^{er} avril 1852.

Le Président,
ZOUDE.

Le Rapporteur,
Baron H. DELLAFAILLE.